

## Arrêt

**n° 331 687 du 28 août 2025**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL**  
**Avenue des Expositions 8/A**  
**7000 MONS**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 14 novembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique « courant du mois d'octobre 2018 », sous le couvert d'un visa étudiant. Il a été mis en possession d'une carte A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 19 octobre 2022, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 9 janvier 2023, la ville de Mons a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le conseil de céans dans son arrêt n° 300 085 du 16 janvier 2024.

La partie requérante indique dans son recours que cet arrêt du Conseil fait l'objet d'un recours en cassation, actuellement pendant devant le Conseil d'Etat, enrôlé sous le numéro G/A. 241.291/XI-24726. Ce recours a fait l'objet d'une ordonnance d'admissibilité n°15.819 du 2 avril 2024.

1.3. Le 14 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIVATION** :

*L'intéressé ayant sollicité le renouvellement de son séjour en produisant une attestation d'inscription (2022-2023) obtenue le 22.11.2022 et un formulaire standard obtenu le 29.11.2022, il ne peut se prévaloir des procédures prévues aux articles 101 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne peuvent être empruntées que 15 jours avant la péremption du titre de séjour ou jusqu'au jour de péremption.*

*Par conséquent, sa demande d'autorisation de séjour se devait d'être introduite en application de l'article 60§1 de la loi du 15 décembre 1980, auprès du poste belge compétent pour son lieu d'origine ou de résidence habituelle. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 60§2 dans le cas de l'intéressé, en raison du séjour illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi. Accessoirement, la loi ne prévoit pas de procédure similaire à l'article 9 bis pour revendiquer le statut d'étudiant.*

*La demande est donc refusée. »*

1.4. Le 14 novembre 2023, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Le recours formé à l'égard de cette décision est actuellement pendant devant le Conseil de céans (affaire n°318 747).

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « *des articles 61/1/2, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 101 et 103.1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et affirme que « ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne permettent de justifier que la partie adverse a effectivement tenu compte de son obligation de proportionnalité prévue à l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers, ni même des circonstances spécifiques du présent dossier ». Elle indique que « la législation applicable s'oppose à une application automatique d'une décision de refus de renouvellement ou d'une décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire étudiant et impose effectivement à la partie adverse d'adopter une décision proportionnée à la situation spécifique d'une personne ». Elle estime que « le refus de renouvellement entraîne un préjudice grave dans le chef de la partie requérante eu égard à l'intérêt primordial pour celle-ci de poursuivre sereinement ses études » et ajoute que « ce préjudice grave doit être mis en parallèle avec l'éventuel non-respect des conditions émises à sa demande de renouvellement, en tenant compte des circonstances particulières [...] ». Elle fait valoir que « la chronologie peut être établie comme suit : - Démarche personnelle en date du 14 octobre 2022 en vue de déposer la demande de renouvellement de son séjour étudiant - Prise de contact informatique dès le 19 octobre 2022 vu l'impossibilité de se rendre directement auprès du service compétent de la partie adverse - Obtention du premier rendez-vous disponible, soit le 24 novembre 2022- Demande de pièce complémentaire par la partie adverse lors de cet entretien - Dépôt des pièces complémentaires sollicitées en date du 29 novembre 2022 ». Elle soutient que le requérant « était en état de déposer sa demande de renouvellement le 14 octobre 2022 mais s'est vu incapable d'assurer effectivement ce dépôt vu l'impossibilité d'accéder directement aux services de la partie adverse ». Elle précise qu'il « n'a d'ailleurs jamais su les contacter téléphoniquement » et qu'il « a finalement pu prendre un rendez-vous en ligne en date du 19 octobre 2022, le premier rendez-vous disponible étant fixé plus d'un mois après l'expiration du délai visé par l'article 61/1/2 de la loi sur les étrangers, soit le 24 novembre 2022 ». Elle estime que « ce retard de quelques jours (si on prend en considération du 19 octobre 2022) n'a eu aucune conséquence sur la durée de la procédure administrative ». Elle affirme que la partie défenderesse « a reçu [le requérant] en date du 24 novembre 2022 et lui a sollicité des pièces complémentaires dès lors que son établissement d'enseignement supérieur s'était trompé quant à l'attestation qu'[il] devait compléter ». Elle estime que « cela démontre qu'à cette date, la demande de renouvellement était prise en considération ». Elle conclut que « ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne permettent de constater que la partie adverse a tenu compte des circonstances particulières du présent dossier et a mis en balance l'éventuel retard de quelques jours avec les

circonstances graves que la décision attaquée provoque dans le chef de la partie requérante vu que celle-ci ne peut plus poursuivre son cursus académique ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

### 3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 « *Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour.*

*Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.*

*Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/4, le titre de séjour est renouvelé ».*

Selon l'article 103, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *Le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable dans les cas suivants :*

*1° la demande n'est pas introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi ; [...] ».*

Enfin, l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».*

Les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2021, insérant l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *[Cette disposition] est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. »*

3.1.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé (le Conseil souligne) la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant du requérant au motif qu'il « *ne peut se prévaloir des procédures prévues aux articles 101 §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ou 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne peuvent être empruntées que 15 jours avant la péremption du titre de séjour ou jusqu'au jour de péremption ».* Elle précise que « *sa demande d'autorisation de séjour se devait d'être introduite en application de l'article 60§1 de la loi du 15 décembre 1980, auprès du poste belge compétent pour son lieu d'origine ou de résidence habituelle »* et que « *la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 60§2 dans le cas de l'intéressé, en raison du séjour illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi ».*

3.3. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort explicitement du prescrit de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».* Force est de constater, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de la décision attaquée ne révèle pas que la partie défenderesse aurait pris en considération « *les circonstances particulières du présent dossier »* que la partie requérante décrit dans sa requête.

Aucune mise en balance ne semble avoir été réalisée par la partie défenderesse entre d'une part, le dépassement du délai de quinze jours, prévu à l'article 61/1/2 de la même loi, et l'irrecevabilité de la demande qui peut en découler et, d'autre part, avec le fait qu'il est mis fin à un séjour de plusieurs années en

qualité d'étudiant. La partie défenderesse ne semble donc pas avoir respecté les exigences posées par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à alléguer que « les éléments développés dans le cadre de l'unique moyen du recours et visant en réalité l'annexe 29 [ne sont] pas pertinents et [ne sont] pas de nature à changer la donne ». Le Conseil observe à cet égard que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête porte sur la décision présentement attaquée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision de regus d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 14 novembre 2023, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS